



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incendies

Question écrite n° 652

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la réglementation relative aux bouches et poteaux d'incendie. Le contrôle des bouches et poteaux d'incendie est assuré par les pompiers professionnels, les pompiers bénévoles en manoeuvre ou par le service des eaux des communes. La jurisprudence administrative retient la responsabilité du maire en cas d'insuffisance ou de mauvais fonctionnement du réseau d'incendie, générant un contentieux important. Dans certaines communes, le contrôle se limite aux accès aux bornes et à leurs écoulements. D'autres communes sont équipées d'un appareil appelé communément « pèse-bouche » dont la fiabilité des mesures est compromise. Afin de garantir la qualité des contrôles et le bon fonctionnement des bornes, il semblerait opportun d'imposer un contrôle par an, réalisé par des entreprises agréées APSAD. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle adaptation de la réglementation est envisageable dans un avenir proche.

Texte de la réponse

La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes de l'article L. 2212-2,5° du code général des collectivités territoriales, de la compétence du maire, titulaire du pouvoir de police administrative. L'exercice de ce pouvoir engage la responsabilité civile de la commune devant la juridiction administrative, sur le fondement de l'article L. 2216.2 du même code, qui prévoit toutefois que cette responsabilité est atténuée à due concurrence, au cas où le dommage résulterait, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune. Enfin cette responsabilité peut être engagée sur la base d'une faute simple, pour défaillance d'un matériel utilisé par le service d'incendie et de secours ayant aggravé les dommages causés par un incendie (Conseil d'Etat, commune de Hanmapes, 29 avril 1998). S'agissant du fonctionnement des bornes incendie, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n'entend pas imposer aux communes l'obligation de leur contrôle par des entreprises agréées APSAD. Conformément au principe de libre administration par les communes de leur domaine de compétence, défini à l'article 72 de la Constitution, ces collectivités peuvent faire procéder à leur frais à des contrôles spécifiques de leur réseau d'eau dans des conditions qu'elles définissent. Mais cette démarche ne modifie pas la réglementation quant aux pouvoirs et à la responsabilité du maire dans ce domaine. En outre, il doit être précisé que la réception d'une nouvelle installation de poteau ou de bouche d'incendie fait l'objet de dispositions dans la norme NF S 62 200. Celle-ci précise les opérations de visite de conformité incluant la vérification du niveau de performance de l'appareil. Cette procédure est réalisée par l'installateur et donne lieu à l'établissement par celui-ci d'une attestation transmise notamment aux services d'incendie et de secours.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 652

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 2003

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2690

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 836